



Chambre de Métiers
et de l'Artisanat

Bouches-du-Rhône



➔ ACTIVITES SOUMISES A QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

L'obligation de qualification professionnelle

La loi 96-603 du 5 juillet 1996 et le décret 98-46 du 2 avril 1998 ont prévu que certaines activités ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement, ou placées sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci.

1. Justificatifs à produire par le chef d'entreprise ou le dirigeant de société

- Copie certifiée conforme d'un diplôme français : CAP, ou BEP, ou autre Diplôme ou Titre homologué de niveau égal ou supérieur

- ou** Copie des bulletins de salaire ou des certificats de travail justifiant de trois années d'expérience professionnelle (hors périodes d'apprentissage) acquises sur le territoire européen en tant que travailleur salarié ou que travailleur indépendant
Le territoire européen comprend les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède, plus les pays de l'accord sur l'Espace économique européen à savoir Islande, Lichtenstein et Norvège, plus Suisse, Andorre et Monaco.
Important : l'ensemble des documents étrangers doivent être accompagnés d'une traduction française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives.

- ou** Attestation de qualification professionnelle : document type fourni par nos services à compléter et à nous retourner pour instruction

2. Cas particuliers

Salarié qualifié

Si le chef d'entreprise ou le dirigeant de société ne remplit pas lui-même les conditions de qualification, il doit justifier de l'embauche d'un salarié qualifié dans l'entreprise donnant lieu à immatriculation :

- Copie du contrat de travail, à durée indéterminée et à temps complet

- Justificatifs de qualification du salarié (voir point 1. ci-dessus)

Conjoint repreneur de l'entreprise familiale

Si le conjoint ne remplit pas les conditions de qualification, il pourra assurer la continuité de l'exploitation de l'entreprise pendant une période limitée à 3 ans s'il a été déclaré en tant que conjoint collaborateur, salarié ou associé dans l'entreprise, pendant au moins les trois ans précédant la reprise, mais à condition de s'engager dans une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience.

3. Liste des activités soumises à l'obligation de qualification professionnelle

- **Réalisation de prothèses dentaires**
Fabrication de prothèse dentaire
- **Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, glaces alimentaires artisanales**
Découpage à façon et désossage de viandes de boucherie
Production de viandes de volailles
Préparation industrielle de produits à base de viandes
Charcuterie
Fabrication de glaces et sorbets
Fabrication de pain servi aux collectivités
Fabrication de pâtisserie fraîche servie aux collectivités
Boulangerie, pâtisserie, boulangerie-pâtisserie
Préparation de plats à emporter en boulangerie-pâtisserie, boucherie, charcuterie, boucherie-charcuterie, boucherie chevaline
Boucherie sur éventaires et marchés
Volailles, gibiers
Triperie
- **Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et des équipements destinés à l'alimentation en gaz ou chauffage des immeubles et aux installations électriques**
Réalisation de réseaux
Construction de lignes électriques et de télécommunication
Travaux de couverture, de plomberie, d'étanchéification
Installation électrique
Installation d'eau et de gaz
Installation et entretien de climatisation et chaufferie
Installation de chauffage individuel
Autres travaux d'installation
Entretien de chaudières domestiques
- **Activités de maréchal ferrant**
Maréchalerie
- **Ramonage**
- **Construction, entretien et réparation des bâtiments**
Construction de maisons individuelles
Construction, réhabilitation de bâtiments à usage collectif
Construction d'ouvrages d'art
Travaux souterrains
Travaux de couverture
Travaux d'étanchéification
Travaux de charpentes
Construction de voies ferrées
Aménagement de chaussées et complexes sportifs
Construction d'équipements maritimes et fluviaux
Fumisterie industrielle
Autres travaux spéciaux de construction
Travaux de maçonnerie générale
Travaux d'isolation
Plâtrerie d'extérieur, d'intérieur
Menuiserie bois et matières plastiques
Installation de serres et vérandas
Métallerie, serrurerie
Revêtement des sols et des murs
Miroiterie de bâtiment, vitrerie
Peinture extérieure, intérieure
Peinture, plâtrerie
Agencement de lieux de vente
Installation de piscines résidentielles
Ravalement par sablage ou vapeur
Autres travaux de finition
- **Entretien et réparation des véhicules et des machines**
Réparation de motoculture de plaisance
Réparation de tracteurs agricoles
Installation et entretien d'autres matériels agricoles et forestiers
Réparation automobile : entretien courant, mécanique, diesel, carrosserie, électricité, électronique
Réparation de cycles et motocycles
- **Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux**
Soins de beauté dont le modelage esthétique de bien-être et de confort sans finalité médicale



Chambre de Métiers
et de l'Artisanat

Bouches-du-Rhône



➤ DECLARATION DE QUALIFICATION Article 7 ter du décret n°98-247 du 2 avril 1998

(A compléter par le dirigeant)

Je soussigné(e) Nom Prénom
(Nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Né(e) le à.....

Demeurant à

Exerçant une activité devant être soumise au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de l'article 16 I de la loi n°96-603 du 5 juil let1996

Déclare sur l'honneur :

- Etre titulaire du diplôme suivant :
- Avoir une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de cette activité
- Placer mon activité sous contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée

Fait à, le

Signature

L'article 24 de la loi du 5 juillet 1996 punit d'une amende de 7500€ (37500 € pour les sociétés) assortie de peines complémentaires, le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une activité réglementée sans disposer de la qualification professionnelle ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. (Articles L.313-1, L.313-3, L.433-19, L.441-1 et L.441-7 du code pénal).

Siège
5 boulevard Pèbre
13008 Marseille
Tel : 04 91 32 24 24
Fax : 04 91 23.34.44

Agence d'Arles
Les Bureaux de Fourchon
1 bis avenue Charlie Chaplin
13200 Arles
Tel : 04 90 96 16 83
Fax : 04.90.96.80.03

Agence de Venelles
1 impasse du Plateau de la Gare
13770 Venelles
Tel : 04 42 54 11 96
Fax : 04.42.54.21.97

Agence de Salon de Provence
246 cours Gimon
13300 Salon de Provence
Tel : 04 90 56 37 60
Fax : 04.90.55.10.08